

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2939**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées le 25 juin 2008 par M. L. R. M. — sa quatrième —, M. G. D. — sa deuxième —, M. L. P. — sa quatrième —, M. J. A. S. — sa sixième —, M. L. G. — sa quatrième — et M. B. H. — sa deuxième —, la réponse de l'OEB du 3 novembre, la réplique des requérants du 2 décembre 2008 et la duplique de l'Organisation du 11 mars 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, M. R. M. était président de la section locale du Comité du personnel à La Haye, M. D. en était vice-président et les autres requérants en étaient membres.

Par note du 10 janvier 2008, les membres du personnel furent informés que M. L., qui avait occupé jusque-là le poste de directeur principal du personnel, avait pris les fonctions de conseiller spécial

auprès du Vice-président en charge de la Direction générale 4 (DG4). La note précisait que la nouvelle affectation de M. L. prendrait effet immédiatement et qu'après expiration de son engagement comme directeur principal du personnel le 31 mars 2008, il exercerait ses nouvelles fonctions sur une base contractuelle au grade A5. Le 31 janvier 2008, un contrat fut conclu entre l'Office et M. L., aux termes duquel ce dernier était nommé conseiller spécial auprès du Vice-président en charge de la DG4 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. Il était engagé pour un contrat d'une durée déterminée de quinze mois avec possibilité de renouvellement et se voyait attribuer le grade A5, échelon 12.

Le 20 février 2008, les requérants, agissant en leur qualité de représentants du personnel, introduisirent un recours interne contre la décision de nommer M. L. au poste de conseiller spécial du Vice-président en charge de la DG4. Ils estimaient que cette nomination était entachée de vices de procédure et d'un abus de pouvoir et demandaient qu'elle soit révoquée *ab initio* et que la vacance du poste soit annoncée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Ils réclamaient également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel représenté, des dommages-intérêts punitifs, ainsi que les dépens. Ils ajoutaient que, au cas où la Présidente de l'Office déciderait de ne pas accueillir leurs demandes mais de transmettre leur recours à la Commission de recours interne, ils souhaiteraient que l'Office soumette sa position au plus tard le 20 mai 2008, faute de quoi ils considéreraient que tous les moyens de recours interne auraient été épuisés et saisiraient directement le Tribunal.

Par lettre du 14 mars 2008, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa les requérants que la Présidente avait décidé de transmettre leur recours à la Commission de recours interne pour avis. Selon lui, M. L. s'était vu offrir un «eurocontrat» afin d'apporter une aide temporaire au Vice-président en charge de la DG4 dans le cadre du processus de renouvellement stratégique de l'Office et, étant donné que ce contrat était d'une durée inférieure à trois ans, il

n'était pas obligatoire de suivre une procédure formelle de recrutement. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants prétendent que les requêtes sont recevables. Ils les ont introduites en leur qualité de représentants du personnel afin de veiller, conformément à l'article 34 du Statut des fonctionnaires, à la sauvegarde des intérêts du personnel et au respect des procédures arrêtées dans les textes réglementaires. Ils font valoir que, pour que la réparation éventuellement obtenue ait un sens et une utilité, il fallait, eu égard à la nature de la décision contestée, que leur recours interne soit traité avec célérité. Aussi, afin d'empêcher l'administration de rendre vain ce recours par son inaction ou sa négligence, ils avaient demandé que l'Office soumette sa position à la Commission de recours interne au plus tard le 20 mai 2008. L'Office ne l'ayant pas fait — bien que le délai accordé ait été plus que raisonnable —, les requérants considèrent qu'ils ont épuisé toutes les voies de recours interne.

Sur le fond, ils soutiennent que la décision de nommer M. L. au poste de conseiller spécial auprès du Vice-président en charge de la DG4 est entachée de vices de procédure étant donné que la vacance du poste n'a pas été annoncée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et qu'aucun crédit n'était inscrit au budget pour le poste en question. S'appuyant sur la jurisprudence, ils soutiennent également que la décision manque de transparence, qu'elle n'est pas correctement motivée et qu'elle est entachée d'abus de pouvoir. Ils font observer que le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires ne prévoit la possibilité d'un recrutement selon une procédure autre que celle du concours que pour le recrutement du personnel supérieur visé à l'article 11 de la Convention sur le brevet européen, pour le recrutement des directeurs principaux et, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales. Étant donné qu'aucune de ces dérogations ne s'applique à la nomination de M. L. et que la défenderesse n'a pas prouvé qu'il s'agit véritablement d'un cas exceptionnel, il y a lieu de conclure que la procédure officielle de recrutement n'a pas été suivie. De plus, la nomination de M. L. ne répondait à aucun des critères applicables à la conclusion de contrats de durée déterminée telle qu'établie à l'article

premier, paragraphe 2, des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des brevets. En particulier, il n'a pas été procédé à cette nomination pour faire face à une pénurie temporaire des effectifs présents à l'Office ou pour accomplir des tâches occasionnelles, et rien ne prouve davantage qu'elle répondait à d'autres raisons légitimes.

Les requérants demandent que la nomination de M. L. au poste de conseiller spécial auprès du Vice-président en charge de la DG4 ainsi que tous les effets financiers de celle-ci soient annulés *ab initio* et que la vacance du poste soit annoncée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel représenté, des dommages-intérêts punitifs, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que les requêtes doivent être rejetées comme étant irrecevables car les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Elle fait observer que la jurisprudence permet de saisir directement le Tribunal lorsque la procédure de recours interne a été retardée de manière injustifiable et déraisonnable. Toutefois, dans le cas d'espèce, il ne s'est produit aucun retard déraisonnable dans la procédure de recours interne et rien n'indiquait que cette procédure risquait de ne pas être menée à son terme dans un délai raisonnable.

Sur le fond, l'Organisation explique que les projets mis en œuvre par l'Office dans le cadre du processus de renouvellement stratégique ont considérablement augmenté la charge de travail de la DG4 à l'époque des faits et que la nomination de M. L. en qualité de conseiller spécial auprès du Vice-président en charge de la DG4 s'est faite dans le cadre de l'exercice légitime du pouvoir d'appréciation conféré au Président en vue de faire face à cette augmentation et d'assurer une gestion efficace de la charge de travail.

De plus, la nomination de M. L. était pleinement conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier des Conditions d'emploi des agents contractuels puisque le contrat qui lui avait été octroyé faisait suite à la pénurie temporaire de personnel créée par le

processus de renouvellement stratégique — qui appelait des mesures immédiates —, et ce, pour accomplir des tâches qui, de par leur nature, n'étaient pas permanentes. M. L. avait donc été engagé pour apporter une assistance temporaire et s'était vu accorder un contrat limité à quinze mois. Sa nomination était également pleinement conforme au paragraphe 2 de l'article 3 des Conditions d'emploi des agents contractuels, qui confère au Président de l'Office la possibilité d'opter pour une procédure de recrutement autre qu'un concours si la durée du contrat est inférieure à trois ans. L'Office n'était donc pas tenu de suivre la procédure de recrutement formelle ni d'annoncer la vacance du poste, d'autant plus que les Conditions d'emploi des agents contractuels ne font aucune référence au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires, qui impose de porter la vacance de poste à la connaissance du personnel. La décision de nommer M. L. n'était par conséquent entachée d'aucun vice de procédure. L'OEB attire également l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires, qui confère à l'autorité investie du pouvoir de nomination notamment le droit d'adopter une procédure de recrutement autre que celle d'un concours «dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales». La défenderesse considère que cette disposition s'applique au cas d'espèce car le poste de conseiller spécial auprès du Vice-président de la DG4 exigeait des connaissances et des compétences spécialisées que M. L. possédait compte tenu de ses états de service antérieurs à l'Office. Elle rejette donc les allégations selon lesquelles la décision de nomination manque de transparence et n'est pas correctement motivée.

D. Dans leur réplique, les requérants invitent le Tribunal à conclure que les voies de recours interne ont été épuisées et que leurs requêtes sont recevables. Selon eux, s'il y avait effectivement un poste vacant à la DG4, il aurait dû être pourvu par voie de concours conformément aux critères généraux et aux conditions énoncés aux articles 3 et 4 du Statut des fonctionnaires. Ils ajoutent que, dans la mesure où le processus de renouvellement stratégique avait commencé en 2006, la défenderesse avait eu amplement le temps d'annoncer en bonne et due forme que le poste en question était vacant. Ils contestent

l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires dans le cas d'espèce et font valoir que l'Organisation n'a pas précisé quelles étaient les «qualifications spéciales» que M. L. était seul à posséder.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position et rejette les allégations formulées par les requérants dans leur réplique.

### CONSIDÈRE :

1. La question déterminante dans la présente affaire portant sur la recevabilité de la requête, seuls les faits en rapport avec cette question sont résumés ci-après.

2. Les requérants, en leur qualité de représentants du personnel, avaient introduit un recours interne contre la nomination de M. L. au poste de conseiller spécial auprès du Vice-président en charge de la DG4. Ils soutenaient en particulier qu'en n'annonçant pas la vacance du poste la Présidente de l'Office avait enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.

3. Dans leur recours interne, les requérants avaient déclaré ce qui suit :

«Au cas où le présent recours serait néanmoins renvoyé devant la Commission de recours interne, **nous souhaitons que l'Office soumette sa position avant la fin de la journée du 20 mai 2008.** Si ce délai n'est pas respecté, nous considérerons avoir épuisé toutes les voies de recours interne et déposerons une requête devant le [Tribunal].»

4. Le 14 mars 2008, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents fit savoir aux requérants que la Présidente estimait que dans le cas d'espèce il n'était pas obligatoire de suivre une procédure de recrutement formelle. Il leur notifia en outre que leur recours avait été enregistré et renvoyé devant la Commission de recours interne pour avis.

5. Les requérants n'ayant pas reçu la position de l'Office avant l'échéance indiquée dans leur recours interne, ils déposèrent leurs requêtes le 25 juin 2008.

6. Dans leurs écritures, ils font observer que l'Office avait été clairement informé qu'ils considéreraient que les voies de recours interne avaient été épuisées si la position de l'Office concernant leur recours n'était pas reçue au plus tard le 20 mai 2008. Ils font valoir que le délai ainsi imparti équivaut aux quatre-vingt-dix jours accordés pour soumettre une réponse à une requête déposée devant le Tribunal.

7. Les requérants affirment qu'étant donné que la nomination en cause devait arriver à expiration à la mi-2009 et que l'Office mettait en moyenne environ un an et demi pour donner une première réponse, le temps qui lui était imparti pour soumettre sa position au sujet de leur recours était, vu les circonstances, plus que raisonnable. Ils considèrent donc qu'ils ont épuisé les voies de recours interne et que leurs requêtes sont recevables.

8. Ils affirment également que le Tribunal peut statuer en équité et décider d'accorder une dérogation à la règle de l'épuisement des voies de recours interne lorsque, comme cela est le cas en l'espèce, il existe de sérieux indices qu'un grave déni de justice risquerait de se produire ou que les requérants seraient privés d'une véritable réparation si la dérogation n'était pas accordée.

9. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'une requête n'est recevable que si tous les moyens de recours ont été épuisés. Le Statut n'autorise certes pas expressément de dérogation à cette règle, mais il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, «lorsque l'examen du recours interne est retardé au-delà de ce qui est raisonnablement admissible, les conditions fixées à l'article VII, paragraphe 1, sont considérées comme remplies si le requérant peut prouver que, bien qu'il ait fait tout son possible pour que l'affaire soit réglée, la procédure de recours ne semble pas susceptible d'être menée à son terme dans un délai raisonnable» (voir le jugement 1829, au

considérant 6, ainsi que les affaires qui y sont citées, et le jugement 2039, au considérant 6).

10. Il ressort aussi clairement de la jurisprudence que la date pertinente pour déterminer la recevabilité est la date à laquelle la requête est déposée auprès du Tribunal (voir le jugement 1968, au considérant 5).

11. L'argumentation des requérants est erronée à plusieurs titres. Pour bénéficier de la dérogation prévue dans la jurisprudence, ceux-ci auraient dû établir que leur recours interne avait effectivement été indûment retardé. Or, au lieu de cela, ils ont unilatéralement annoncé ce qui constituerait à leur sens un retard déraisonnable au moment où ils ont introduit leur recours. De plus, avant de déposer leurs requêtes auprès du Tribunal, ils n'ont pas pris contact avec la Commission de recours interne pour faire accélérer la procédure et n'ont pas cherché à savoir à quelle date la première réponse de l'Office serait déposée.

12. Compte tenu du temps qui s'était écoulé entre l'introduction du recours interne et le dépôt de leurs requêtes, on ne saurait considérer qu'à la date de dépôt des requêtes il apparaissait peu probable que la procédure de recours interne serait menée à son terme dans un délai raisonnable.

13. Entériner la démarche adoptée par les requérants en l'espèce reviendrait à priver l'article VII, paragraphe 1, de tout son sens. Les voies de recours interne n'ayant pas été épuisées, les requêtes sont irrecevables.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.



Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET